COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

119-13-CA

THE LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK, a body corporate

APPELLANT

- and -

PHILIP C. MIX

RESPONDENT

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK, corps constitué

APPELANT

- et -

PHILIP C. MIX

INTIMÉ

The Law Society of New Brunswick v. Mix, 2015 NBCA 37

Barreau du Nouveau-Brunswick c. Mix, 2015 NBCA 37

CORAM:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

CORAM :
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
October 18, 2013

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 18 octobre 2013

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2013 NBQB 345

Décision frappée d'appel :
2013 NBBR 345

Preliminary or incidental proceedings:
[2014] N.B.J. No. 32
[2014] N.B.J. No. 173

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2014] A.N.-B. n° 32
[2014] A.N.-B. n° 173

Appeal heard:
May 21, 2015

Appel entendu :
le 21 mai 2015

Judgment rendered:
May 21, 2015

Jugement rendu :
le 21 mai 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
John D. Townsend, Q.C.

Pour l'appelant :
John D. Townsend, c.r.

Philip C. Mix appeared in person

Philip C. Mix a comparu en personne

THE COURT

The appeal is dismissed without costs except that Mr. Mix is entitled to disbursements, if any.

LA COUR

Déboute l'appelant sans condamnation aux dépens, mais M. Mix a droit à des débours, s'il en est.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] Philip C. Mix practiced law in New Brunswick as a member of the Law Society of New Brunswick from 1974 to 1993 and from 2002 to 2005. From 1995 to 1996, he undertook further studies at Dalhousie University and was admitted to the Nova Scotia Bar, and, in late 1997, commenced practicing law in that province. He continued practicing law in Nova Scotia until early 2000.

[2] Between July 2004 and May 2005, the Law Society of New Brunswick received a number of complaints from clients of Mr. Mix. When the Law Society of New Brunswick attempted to contact him regarding some of these complaints, Mr. Mix was found to be absent indefinitely from his practice for medical reasons. This led to a custodianship of his practice that took effect June 10, 2005, at a cost to the Law Society of New Brunswick of $31,110.58. Eventually, the Law Society of New Brunswick compensated some of Mr. Mix's clients, in amounts totalling $26,841.50, from the Law Society of New Brunswick's Compensation Fund. Subsequent disciplinary proceedings against Mr. Mix led to his disbarment and an order that he pay the costs of the disciplinary proceedings. The Discipline Committee's decision finding Mr. Mix guilty of conduct deserving sanction is dated September 22, 2008, and the subsequent one regarding sanction and costs was issued August 7, 2009, after a further hearing. The costs were not assessed at that time. In light of medical evidence indicating Mr. Mix was totally and permanently disabled from the practice of law, the Discipline Committee did not consider it necessary to attach any conditions for his possible re-admission.

[3] On August 16, 2006, Mr. Mix declared bankruptcy and, on November 17, 2008, he was discharged from it.

[4] On April 16, 2012, Mr. Mix sent the Law Society of New Brunswick correspondence applying for reinstatement. The Law Society of New Brunswick took the position Mr. Mix's application could not be routed through the usual path to the Admissions Committee because Mr. Mix had not complied with s. 29(1)(*c*) of the *Law Society Act, 1996*, S.N.B. 1996, c. 89, which precludes his reinstatement unless he has paid "any fees, assessments or costs in respect of which the applicant is in arrears, except to the extent that the amount owing is waived by Council". According to the Law Society of New Brunswick, Mr. Mix needed to either pay the amounts owed or obtain the waiver of Council before his application for reinstatement could be considered by the Admissions Committee.

[5] This impasse led to Mr. Mix applying for various relief from the Court of Queen's Bench. In the end, most of the relief sought was abandoned, but the judge did rule on the question of whether the Law Society of New Brunswick should be ordered, "through its Admissions Committee to consider Mr. Mix's Application for Reinstatement without any conditions attached": *Mix v. Law Society of New Brunswick*, 2013 NBQB 345, 412 N.B.R. (2d) 154, at para. 17.

[6] The application judge ruled Mr. Mix's application for reinstatement must be presented to the Admissions Committee, and it will be for that Committee to decide whether Mr. Mix meets the requirements for reinstatement, including whether he is in arrears of any fees, assessments or costs.

[7] Initially, both Mr. Mix and the Law Society of New Brunswick appealed the application's judge's decision, but Mr. Mix has since abandoned his appeal. The Law Society of New Brunswick pursues its appeal on a single ground, namely whether the application judge erred in law in failing to find that Mr. Mix's bankruptcy rendered him "ineligible for reinstatement to the Law Society as he cannot comply with subsection 29(1) of the *Law Society Act, 1996*".

[8] The Law Society of New Brunswick acknowledges that, because of Mr. Mix's bankruptcy, it cannot collect any of the amounts owed. However, the Law Society of New Brunswick argues that "the Admissions Committee has no jurisdiction to consider [Mr. Mix's] request for readmission since the fees, assessments and costs referred to in subsection 29(1)(*c*)(ii) have not been paid or have not been waived by Council".

[9] Effectively, the Law Society of New Brunswick frames its appeal as whether Mr. Mix's bankruptcy and consequential discharge from the amounts owed to the Law Society of New Brunswick render him "ineligible" for readmission unless Council waives payment of a debt that no longer exists. With respect, this question did not arise in the application proceeding in the Court of Queen's Bench. It was Mr. Mix who filed a Notice of Application that delineated the questions before the Court, which, at the end, boiled down to two: whether the Law Society of New Brunswick should be ordered to process Mr. Mix's application for reinstatement through its Admissions Committee, and whether the Court should interfere with the Law Society of New Brunswick's findings that Mr. Mix had been dishonest. The judge ruled on the first question and not on the second. The question of "eligibility" was not raised in the Notice of Application, although the Law Society of New Brunswick argued it at the hearing. The judge ruled it was not a decision he had to make and that, if there was a valid argument to be made on point, it was one to be advanced before the Admissions Committee.

[10] The *Act* is clear, as are the *General Rules under the Law Society Act, 1996*. There is no ambiguity. A person who has been disbarred may apply for reinstatement if that person "satisfies the Admissions Committee with respect to the requirements of subsection 29(1) of the *Act*" (Rule 52(1)(*a*)), and therefore it is the Admissions Committee that may reinstate a former member who has been disbarred if satisfied the conditions set out in s. 29(1) have been met. This includes the condition that the former member has paid "any fees, assessments or costs in respect of which the applicant <u>is in arrears</u>, except to the extent that the amount is waived by Council" (emphasis added). Questions of fact, questions of law and questions of mixed law and

fact that may arise in determining whether Mr. Mix is in arrears of any amounts and, if so, whether he has obtained the necessary waiver, are questions the Legislature has entrusted to the Admissions Committee. It is the only reasonable interpretation of the readmission scheme set out in the *Act* and the Rules. Thus, the application judge was correct in deciding as he did.

[11] For these reasons the Law Society of New Brunswick's appeal is dismissed. Since Mr. Mix was self-represented, we do not order costs, but he is entitled to his disbursements, if any exist.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] Philip C. Mix a exercé le droit au Nouveau-Brunswick, en qualité de membre du Barreau du Nouveau-Brunswick, de 1974 à 1993, puis de 2002 à 2005. En 1995 et en 1996, il a fait des études complémentaires à l'Université Dalhousie et il a été admis au barreau de la Nouvelle-Écosse. À la fin de 1997, il a commencé à exercer le droit dans cette province. Il a continué à exercer le droit en Nouvelle-Écosse jusqu'au début de l'année 2000.

[2] Entre juillet 2004 et mai 2005, le Barreau du Nouveau-Brunswick a reçu de clients de M. Mix un certain nombre de plaintes. Le Barreau a constaté, lorsqu'il a tenté de communiquer avec M. Mix au sujet de certaines de ces plaintes, que ce dernier avait délaissé indéfiniment sa pratique pour des raisons de santé. Il en est résulté une curatelle, entrée en vigueur le 10 juin 2005, qui a coûté 31 110,58 $ au Barreau. Le Barreau du Nouveau-Brunswick a fini par indemniser certains des clients de M. Mix; les sommes versées, soit 26 841,50 $ au total, sont provenues du fonds d'indemnisation du Barreau du Nouveau-Brunswick. La procédure disciplinaire engagée par la suite contre M. Mix a mené à sa radiation et à une ordonnance lui imposant de payer les frais de la procédure disciplinaire. La décision par laquelle le comité de discipline a conclu que M. Mix avait fait preuve de conduite répréhensible est datée du 22 septembre 2008; la décision suivante, infligeant à M. Mix une sanction et le paiement des frais, a été rendue le 7 août 2009 après la tenue d'une nouvelle audience. Le montant des frais n'a pas été établi à ce moment-là. Étant donné la preuve médicale indiquant que M. Mix était frappé d'une incapacité totale et permanente l'empêchant d'exercer le droit, le comité de discipline n'a pas estimé nécessaire d'assortir de conditions sa réadmission éventuelle.

[3] Le 16 août 2006, M. Mix a fait faillite; le 17 novembre 2008, le failli a été libéré.

[4] Le 16 avril 2012, Philip C. Mix a fait parvenir une lettre au Barreau du Nouveau-Brunswick dans laquelle il demandait sa réintégration. Le Barreau a jugé que la demande de M. Mix ne pouvait pas être acheminée au comité des admissions, suivant la filière usuelle, parce qu'il ne s'était pas conformé à l'al. 29(1)*c)* de la *Loi de 1996 sur le Barreau*, L.N.-B. 1996, ch. 89, lequel excluait sa réintégration s'il n'avait pas acquitté « les droits, cotisations et frais de justice arriérés, sauf les dettes remises par le Conseil ». Du point de vue du Barreau du Nouveau-Brunswick, M. Mix devait, ou acquitter les sommes dues, ou obtenir du Conseil la remise de sa dette, avant que sa demande de réintégration puisse être étudiée par le comité des admissions.

[5] Devant cette impasse, M. Mix a sollicité de la Cour du Banc de la Reine diverses mesures réparatoires qui, en fin de compte, ont été abandonnées pour la plupart. Le juge a bel et bien statué, cependant, sur la question de savoir s'il fallait ordonner que le Barreau du Nouveau-Brunswick, [TRADUCTION] « par l'entremise de son comité des admissions, procède à l'étude de la demande de réintégration de M. Mix, sans l'assortir de conditions » (*Mix c. Law Society of New Brunswick*, 2013 NBBR 345, 412 R.N.-B. (2e) 154, par. 17).

[6] Le juge saisi de la requête a décidé que la demande de réintégration de M. Mix devait être présentée au comité des admissions, et qu'il reviendrait à ce comité de déterminer si M. Mix satisfaisait aux exigences imposées à une réintégration, notamment si des droits, des cotisations ou des frais de justice demeuraient arriérés.

[7] Au départ, M. Mix et le Barreau du Nouveau-Brunswick ont appelé l'un et l'autre de la décision du juge, mais M. Mix a abandonné son appel depuis. Le Barreau du Nouveau-Brunswick poursuit son recours sur le fondement d'un unique moyen d'appel. Il nous faut déterminer si le juge saisi de la requête a commis une erreur de droit lorsqu'il n'a pas conclu que la faillite de M. Mix le rendait [TRADUCTION] « inadmissible à une réintégration au Barreau, étant donné qu'il ne peut se conformer au par. 29(1) de la *Loi de 1996 sur le Barreau* ».

[8] Le Barreau du Nouveau-Brunswick reconnaît qu'il ne peut rien recouvrer des sommes dues, vu la faillite de M. Mix. Il soutient toutefois que [TRADUCTION] « le comité des admissions n'a pas compétence pour étudier [la] demande de réadmission [de M. Mix], puisque les droits, cotisations et frais de justice mentionnés au s.-al. 29(1)*c)*(ii) n'ont pas été acquittés et que le Conseil n'a pas remis à M. Mix cette dette ».

[9] En réalité, la question que soulève le Barreau du Nouveau-Brunswick, par la formulation de son appel, est celle de savoir si la faillite de M. Mix et la libération consécutive à cette faillite, qui le dégageait du paiement des sommes dues au Barreau, le rendent [TRADUCTION] « inadmissible » à une réintégration, sauf remise par le Conseil d'une dette qui n'existe plus. Je ferai respectueusement observer que cette question ne se posait pas dans le cadre de la requête présentée à la Cour du Banc de la Reine. M. Mix est celui qui a déposé l'avis de requête définissant les questions dont la Cour était saisie. Elles se sont résumées aux deux questions suivantes : fallait-il ordonner que le Barreau du Nouveau-Brunswick examine la demande de réintégration de M. Mix par l'entremise de son comité des admissions? Fallait-il infirmer la conclusion du Barreau que M. Mix avait été malhonnête? Le juge a statué sur la première, pas sur la seconde. La question de l'« admissibilité » n'avait pas été soulevée dans l'avis de requête, mais le Barreau l'a introduite dans le débat. Le juge a estimé qu'il n'avait pas à rendre de décision sur ce point et que, s'il était possible d'avancer un argument valide en la matière, il fallait le présenter au comité des admissions.

[10] La *Loi* est claire, comme le sont les *Règles générales prises sous le régime de la Loi de 1996 sur le Barreau*. Il n'existe aucune ambiguïté. La personne radiée peut demander d'être réintégrée si « elle démontre au comité des admissions qu'elle a satisfait aux exigences du paragraphe 29(1) de la *Loi* » (règle 52(1)*a)*). C'est donc le comité des admissions qui peut réintégrer un membre radié s'il lui est démontré que les conditions énoncées au par. 29(1) sont remplies. L'une de ces conditions veut que l'ancien membre ait acquitté « les droits, cotisations et frais de justice <u>arriérés</u>, sauf les dettes remises par le Conseil » (c'est nous qui soulignons). Les questions de fait, les questions de droit et les questions mixtes de droit et de fait qui pourront se poser au moment de déterminer si

M. Mix a une dette arriérée et, le cas échéant, s'il a obtenu la remise nécessaire, sont des questions que le législateur confie au comité des admissions. Il s'agit de la seule interprétation raisonnable du régime de réadmission établi par la *Loi* et par les *Règles*. Le juge saisi de la requête a donc statué correctement.

[11] Pour les motifs qui précèdent, la Cour déboute de son appel le Barreau du Nouveau-Brunswick. M. Mix s'étant représenté lui-même, l'appelant n'est pas condamné aux dépens. M. Mix a cependant droit à ses débours, s'il en est.